

- annuler la décision de rejet de la demande du 30 juin 2007, envoyée le 2 juillet 2007;
- annuler la décision de rejet de la demande du 2 juillet 2007, envoyée par son auteur à la même date;
- annuler, pour autant que de besoin, la note du 29 avril 2008;
- condamner la Commission européenne à verser au requérant, à titre du remboursement à 100 % des frais médicaux de quibus, d'un montant de 4 747,29 euros, ou de toute somme inférieure que le Tribunal estimera juste et équitable à ce titre, majorée des intérêts sur la somme précitée, à compter du 7 novembre 2007, au taux de 10 %, annuellement et avec capitalisation annuelle, ou au taux et avec la capitalisation ainsi que le jour a quo que le Tribunal estimera devoir retenir;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 29 août 2008 — Ramaekers-Jørgensen/Commission

(Affaire F-74/08)

(2008/C 272/101)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Dominique Ramaekers-Jørgensen (Genval, Belgique) (représentant: L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet et description du litige

D'une part, l'annulation de la décision de l'AIPN de calculer l'impôt communautaire de la requérante en cumulant le montant de la rémunération personnelle et de la pension de survie, ainsi que de la décision de rejet de la demande visant à obtenir que l'impôt communautaire qui grève sur sa pension de survie ne soit pas perçu de manière anticipée, avant le paiement de celle-ci, sur le montant de sa rémunération. D'autre part, la constatation de l'illégalité des articles 3 et 4 du règlement du Conseil n° 260/68, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement du Conseil n° 2182/2003.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision adoptée par l'AIPN le 20 mai 2008, par laquelle a été rejetée la réclamation formée le 16 janvier 2008, tendant à l'annulation partielle de la décision du 16 octobre 2007, dans la mesure où celle-ci définissait les modalités de calcul et de perception de l'impôt communautaire afférent à la pension de survie allouée à la requérante;
- pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également, de manière partielle, ladite décision du 16 octobre 2007, en tant qu'elle a précisé les modalités de calcul et de perception de l'impôt communautaire afférent à la pension de survie allouée à la requérante;
- en application de l'article 241 du Traité, constater l'illégalité des articles 3 et 4 du règlement du Conseil n° 260/68, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement du Conseil n° 2182/2003, dans la mesure où lesdites dispositions prévoient le cumul de la pension de survie allouée à un fonctionnaire, avec le traitement de celui-ci pour le calcul de l'impôt communautaire y afférent;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.